

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton de Vence
Commune de Saint-Jeannet

Arrêté N° 2016-168 du 22 juillet 2016

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le 22 juillet 2016,

Nous, Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.2.2°.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, R 48.1 à R 48.5.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 623.2.

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995.

Vu le décret n° 95.409 du 18 Avril 1995

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 12 janvier 1990.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 04 février 2002.

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, J.O du 7 avril 1996.

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à la population Saint Jeannoise;

Considérant, compte tenu des circonstances locales dans l'intérêt de préserver la tranquillité publique et la santé des habitants, il y a lieu de compléter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint Jeannet, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et de troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant de par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :
des publicités par cris ou par des chants.
de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radios, magnétophones, électrophones, autos-radios.

Des réparations ou réglage de moteurs à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Tous « deux-roues » à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux.

De l'utilisation de pétard et/ou autres pièces d'artifices.

Du rassemblement de personnes sur la voie publique notamment la nuit (22h-06h) aux abords des lieux d'habitations

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (fêtes ou réjouissances, manifestations commerciales ou pour l'exercice de certaines professions).

ARTICLE 3 : Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants, ...) doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que la musique jouée, et tous autres bruits, provenant de leurs établissements ou par des orchestres de terrasses incommode et troublent la tranquillité du voisinage.

- des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre toutes activités entre 19h00 et 7h30, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

De même, toutes mesures et précautions devront être prises afin de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage :

les jours ouvrables entre 12h00 et 13h30

les samedis après 12h00

des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que « tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, bétonnières ou tout autre engin et outils », ne peuvent qu'être effectués que :

les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

les samedis de 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparations et de réglage de moteur.

ARTICLE 6 : Les occupants de locaux d'habitations, de leurs dépendances ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions afin de ne pas troubler le voisinage par des bruits émanant de ces lieux privés.

Tous bruits pouvant heurter la tranquillité du voisinage dès lors qu'ils durent, qu'ils sont répétitifs ou intenses sont interdits.

A SAVOIR : - les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment : « d'appareils musicaux, électroménagers, télévisions, de jeux bruyants, pétards, de fêtes familiales, de travaux de réparations, ... » non adaptés à ces lieux.

ARTICLE 7 : Les adjonctions ou les transformations d'équipements ou d'éléments du logement, quelles qu'elles soient, ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement.

Leur choix, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive.

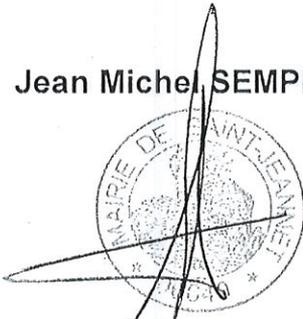
ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions de première classe.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Jeannet,
chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur après transmission à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE.

A Saint Jeannet, le 22 juillet 2016



Jean Michel SEMPERE

**Maire de Saint Jeannet
Vice-président de la Métropole
Nice Côte d'Azur**